

JMB/PA

N°2024-21

OBJET

BUDGET PRINCIPAL :
COMPTE DE GESTION 2023

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **14**

Votes pour : **14**
Abstentions : 0
Votes contre : 0

Affiché à la porte de la
Mairie : 21 mars 2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Code de collectivité : 66123
N° de délibération : 2024-21
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **20 mars**, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur André MIR**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : **12 mars 2024**

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, René DARAN, Aline NARS, Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU, Hélène GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Sophie REY (présente à partir de 18h50), Daniel GASPA, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE

ABSENT/EXCUSÉ : Jacques ROCA

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **14** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **M. Jacques SALAT** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Rapporteur : André Mir, Maire

Document de contrôle comptable, le compte de gestion est établi par le receveur municipal, qui est chargé d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire.

Je vous soumetts pour approbation le compte de gestion du budget principal de l'exercice comptable 2023 présenté par madame Ludivine Labeyrie, receveur municipal.

Le compte de gestion répond à deux objectifs d'une part, justifier l'exécution du budget et d'autre part, présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune. Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable de la collectivité,
- Le bilan comptable de la collectivité qui décrit l'actif et le passif de celle-ci.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-31 relatif à l'adoption du compte de gestion,

Considérant que le receveur municipal est chargé d'exécuter les ordres de paiement et d'encaisser les recettes pour le compte de l'ordonnateur en vertu de la règle de séparation entre l'ordonnateur et le comptable,

Considérant qu'à ce titre il doit enregistrer toutes les opérations incluses dans le compte administratif et tenir une comptabilité des dettes et créances de la commune,

Considérant que le receveur municipal est, en outre, responsable de la gestion comptable et à la fin de chaque exercice présente le compte de gestion qui retrace toutes les opérations qu'il a effectuées

Où l'exposé de monsieur Mir,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023, budget principal, par madame Ludivine Labeyrie, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve de sa part.

Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour extrait certifié conforme.

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 20 mars 2024



Le Maire, .

André MIR